



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des territoires et de la mer**

**Direction aménagement des territoires  
et transition écologique**

**Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale**

**Arrêté n° R03-2023-11-15-00006**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet agricole et élevage bovin par Jonnhy YANG sur la commune de Sinnamary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la Guyane**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,

**VU** l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par monsieur Johnny YANG, relative au projet de création d'une exploitation agricole et d'un élevage bovin sur la parcelle F 535 sur la commune de Sinnamary et déclarée complète le 18 octobre 2023 ;

**Considérant** que la parcelle F 535, située piste Saint -Elie à Sinnamary, a une superficie globale de 53,06 ha, que le projet de création de cette exploitation agricole et la mise en valeur du terrain pour la production de maraîchage varié, arboriculture fruitière et d'élevage bovin (naiseur-engraisseur) nécessitera le déboisement de 50 hectares au total (20 ha la 1<sup>ère</sup> année et 30 ha sur les 3 autres années (10ha/an) ;

**Considérant** que 2 à 3 ha seront conservés boisés le long de la crique et en séparation des pâturages, que des bandes tampons d'une largeur de 20 mètres seront laissées en l'état le long des cours d'eau à partir de la berge pour la protection des ripisylves;

**Considérant** que l'accès au projet se fera par la route existante jouxtant la parcelle et que les pistes internes qui seront créées devraient mesurer environ 3608 mètres de long ;

**Considérant** la construction d'un hangar (25X10 m) pour accueillir 30 vaches, 3 taureaux et 6 petits à l'engraissement et la réalisation d'un bassin de rétention d'eau de pluie (5X4m) dans un premier temps qui pourrait être remplacé par un forage après autorisation ;

**Considérant** que le projet se situe en espaces agricoles au Schéma d'aménagement régional (SAR), à proximité de la ZNIEFF de type 2 Bassin versant et plaine côtière de la crique « Yiyi » ;

**Considérant** les éléments du dossier, les mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas avoir d'impact notable sur l'environnement naturel et humain ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, monsieur Johnny YANG est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole et d'un élevage bovin sur la commune de Sinnamary.

**Article 2 :** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

\* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

\* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 NOV. 2023

Pour le préfet,  
Le Directeur général des territoires  
et de la mer



Ivan MARTIN

